



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale 2020/ICPE/119

Sociétés CHARRIER CARRIERES ET MATERIAUX et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Nantes

**Arrêté préfectoral autorisant les sociétés CHARRIER CARRIERES ET MATERIAUX et
SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter une plateforme de tri, transit,
traitement et valorisation de terres et matériaux dit Ecopôle plateforme Nord à
Nantes**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.181-14 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la demande du 12 février 2019 actualisée le 11 juin 2019 présentée par les sociétés CHARRIER CARRIERES ET MATERIAUX, dont le siège social est situé à Herbignac (44410), La Clarté, et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé à Paris (92040), 16 Place de l'Iris, Tour CB21, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux dit Ecopôle plateforme Nord à Nantes ;
- Vu** l'avis tacite réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;
- Vu** les avis des différents services saisis dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale unique ;

Vu le complément de réponses du 3 octobre 2019 par les demandeurs suite au courrier de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2019 ;

Vu la décision en date du 14 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 38 jours du 05 décembre 2019 au 11 janvier 2020 inclus sur le territoire des communes de Nantes, Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public sur le site de la Préfecture, sur le site du projet et dans les journeaux ;

Vu les avis émis ou l'absence d'avis par les conseils municipaux des communes de Nantes, Rezé, Bouguenais, Saint-Herblain et Indre ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire transmis le 27 février 2020 par les sociétés CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE en réponse à l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté communiqué le 19 mai 2020 à l'exploitant l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations des sociétés CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE reçues par courriel en date du 03 juin 2020 ;

Vu les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I : Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les sociétés CHARIER CARRIERES ET MATERIAUX, dont le siège social est situé à Herbignac (44410), La Clarté, et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé à Paris (92040), 16 Place de l'Iris, Tour CB21 sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nantes, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article I.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article I.1.4 : Agrément des installations

Sans objet.

Chapitre 2 : Nature des installations

Article I.2.1 : Consistance des installations

Au travers des 3 activités principales du site, les installations projetées permettent de gérer annuellement en entrée environ :

- 100 000 tonnes de matériaux minéraux inertes (bétons, granulats et autres matériaux inertes issus de déconstruction),

- 200 000 tonnes de terres et matériaux potentiellement impactés (terres, gravats, cailloux, bétons, boues, sédiments qualifiés de déchets dangereux ou non, etc. (voir liste des déchets susceptibles d'être accueillis en annexe 4),
 - 20 000 tonnes de déchets d'amiante conditionnés,
- soit une quantité totale annuelle maximale de 320 000 tonnes de matières issues de travaux de dépollution de sites et chantiers d'aménagement ou déconstruction.
Le site est aménagé conformément au plan de masse en annexe 1 pour recevoir et traiter les différents matériaux.

Article 1.2.2 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 ...	La quantité de déchets présente à un instant t sur la plateforme (sous réserve des dispositions liées aux garanties financières) sera au maximum de :	A
2718	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchet dangereux, ...	• 60 000 tonnes (34 000 m ³) de terres et matériaux impactés (déchet dangereux ou non dangereux non inertes) dites terres impactées,	A
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, ...	dont au maximum 10 000 tonnes considérées comme dangereux ; • 150 tonnes (150 m ³) de déchets d'amiante conditionnés.	E
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, ...	Sur la plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux dites terres impactées (hors activités transit amiante et hors déchets inertes) :	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, ...		A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : ...	• annuellement : 200 000 t/an de terres et matériaux non dangereux et dangereux • à chaque instant : 60 000 t (34 000 m ³)	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ...	<p>Ces matériaux pourront faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique.</p> <p>La capacité nominale de traitement de déchets (déchets dangereux et non dangereux) sera en moyenne au total de 2500 tonnes / jour</p> <p>En considérant la quantité instantanée maximale de déchets en traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15 000 tonnes/j soit 9375 m3/j au maximum pour le bio-traitement (biopile ou biotertre) ; • 1000 tonnes/jour au maximum pour le traitement par lavage. 	A
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, ...	<p>Production de terres support de culture qui respecteront la norme NFU44-551 et de terres fertiles non normées.</p> <p>La production annuelle sera au maximum de 100 000 t. La production quotidienne de support de culture sera de 2000 t/j.</p>	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Unités mobiles de broyage et criblage de puissance 325 kW pour l'activité bétons et terres	E

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ...	Cette rubrique concerne les 2 activités : <ul style="list-style-type: none"> recyclage des bétons et matériaux de démolition (6 500 m²) terres et matériaux impactés ou inertes (20 500 m²) - Le tri et le traitement des terres et matériaux impactés génèrent des terres et matériaux inertes. La totalité de la surface dédiée à l'activité terres et matériaux pourra être utilisée pour des terres et matériaux inertes également. Surface de l'aire de transit = 27 000 m ²	E
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Présence de compost sur le site. Stock maxi 2000 m ³ pour l'activité de traitement de terres	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Cuve de GNR de 1500 litres pour les engins de chantier dans un container fermé. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant de l'ordre de 30 m ³ .	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		NC

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis à l'obligation de contrôle périodique, NC : non classé

Classement IED : Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3510.

Classement SEVESO : Le site n'est pas classé Seveso (seuil haut ou seuil bas). L'exploitant s'assure en permanence de ce non classement. En application des guides méthodologiques reconnus ou édités par le ministère en charge de l'environnement relatifs à la prise en compte des déchets pour la détermination du statut Seveso d'un établissement, l'exploitant met en place les mesures rendues nécessaires pour s'assurer de ce non classement Seveso.

Article 1.2.3 : Rubriques de la nomenclature IOTA

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage	Piézomètres dans le cadre de la surveillance des effets des activités du site	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La plateforme sera raccordée au réseau Eaux Pluviales du Port Autonome Nantes Saint-Nazaire dont les rejets sont déclarés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007/BE/187 datant du 8 novembre 2007.	NC
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non	Les bassins de rétention ne sont pas concernés	NC

(1) éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.2.4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Nantes	IY 116	-

Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.5 : Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

Chapitre 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour mémoire, liste des dossiers déposés par l'exploitant :

- dossier de demande d'autorisation environnementale unique – version modifiée de mai 2019 + compléments apportées en vue de l'enquête publique d'octobre 2019.

Chapitre 4 : Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Chapitre 5 : Périmètre d'éloignement

Sans objet.

Chapitre 6 : Garanties financières

Article 1.6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux activités visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Indépendamment de la mise en jeu des garanties financières pour les opérations qu'elles couvrent, l'exploitant demeure tenu aux obligations mentionnées aux articles relatifs à la mise à l'arrêt des installations classées (articles R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-46-25 à R.512-46-28 et R.512-66-1 à R.512-66-2).

Article 1.6.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties à constituer calculées selon l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 5 880 081 € TTC (Base de calcul : Indice TP01 de septembre 2018 = 110,4 et TVA = 20%).

Les quantités maximales de produits dangereux et déchets présents sur le site sont limitées à chaque instant aux quantités définies par le tableau à l'article 1.2.2 ou prises en compte ci-dessous :

- pour l'activité terres et matériaux impactés :
 - la quantité maximale de terres et matériaux qualifiés de déchets dangereux est limitée à 10 000 tonnes,
 - la quantité maximale de terres et matériaux qualifiés de déchets non dangereux est limitée à 25 000 tonnes,
 - la quantité maximale de terres et matériaux répondant aux critères de déchets inertes « seuils augmentés » (au sens de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) est limitée à 25 000 tonnes,
- pour l'activité déchets d'amiante conditionnés :
 - la quantité maximale de déchets d'amiante conditionnés est limitée à 150 tonnes (150 m³).

Article 1.6.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article I.6.4 :Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article I.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article I.6.5 :Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article I.6.6 :Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article I.6.7 :Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article I.6.8 :Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article I.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 7 : Modifications et cessation d'activité

Article I.7.1 : Modifications du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois

à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Article 1.7.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable du Préfet. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.7 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou portuaire.

Conformément à l'article R.512-39-1 et suivants, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations avisées à l'article R.512-35, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

En application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni même si l'arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au paragraphe suivant.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément au 1^{er} alinéa du présent article.

Chapitre 8 : Réglementation

Article 1.8.1 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.8.2 :Réglementation générale applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Article 1.8.3 :Réglementation spécifique applicable aux installations visées par la nomenclature

Les installations soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Arrêté de prescription
----------	---------------------------	--------	------------------------

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : ...	A	
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : ...	A	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 ...	A	
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	E	
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	E	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de

	lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.		broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ...	E	Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de)	D	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

TITRE II : Gestion de l'établissement

Chapitre II.1 : Exploitation des installations

Article II.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui

peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Eu égard à la présence d'espèces protégées *Lézards des murailles* sur le site avant la mise en service de la plateforme, toute mesure est prise en phase travaux pour éviter la destruction d'individus (débroussaillage et terrassement en dehors de la période de reproduction et de maturation des jeunes qui s'étend d'avril à mi-août).

Eu égard à la présence d'espèces envahissantes *Buddleia davidii* sur le site avant la mise en service de la plateforme, toute mesure est prise en phase travaux pour éviter sa dissémination (débroussaillage et remblaiement du site avant l'entrée en graine qui s'étend de septembre à janvier, élimination des pieds fauchés en centre spécialisé).

L'entretien régulier dans le temps des espaces enherbés sur le site doit prendre en compte la présence potentielle de cette espèce.

Article II.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre II.2 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ect.

Chapitre II.3 : Intégration dans le paysage

Article II.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article II.3.2 :Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre II.4 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre II.5 :Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre II.6 :Programme d'autosurveillance

Article II.6.1 : Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article II.6.2 : Mesures comparatives et contrôle par l'inspection des installations classées

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article II.6.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

1) Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines, les sols ou l'air ambiant fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2) Déclaration GIDAF

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article II.6.4 : Bilans périodiques

1) Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)

L'exploitant procède avant le 31 mars de chaque année à la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

2) Rapport annuel – bilan environnemental annuel IED

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant la présentation de l'établissement, une synthèse chiffrée de l'activité du site et une synthèse des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance environnementale exercée l'année écoulée.

Le rapport présente, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, y compris les plaintes reçues, la destination des terres et matériaux traitées, valorisées ou ayant transitées.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe, à la commune d'implantation et il est tenu à la disposition du public notamment des riverains et des autres communes.

Le site étant classé IED, ce rapport comporte les éléments prévus au c) de l'article R.515-60 du code de l'environnement.

3) Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

4) Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Chapitre II.7 : Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;

- f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
- a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) Mesures correctives et préventives ;
 - c) Tenue de registres ;
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Chapitre II.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments successifs (dossiers de modification, etc.),
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III : Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre III.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt

pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.1 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article III.1.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En cas de plainte du voisinage, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article III.1.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article III.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements

correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage et des voiries ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Chapitre III.2 : Conditions de rejet

Article III.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Article III.2.2 : Conditions de rejet et valeurs limites des polluants rejetés

1) Cas des biopiles

Les terres et matériaux pollués par des composés volatils sont traitées en biopile associée à un traitement de l'air par charbon actif ou traitement d'air équivalent (voir article IX.4.4.2).

Les rejets atmosphériques issus des biopiles après traitement de l'air respectent les valeurs limites suivantes (un seul point de rejet) :

Paramètres	Concentration	Flux spécifique
Débit en sortie de filtre	400 à 750 m ³ /h	-
COV totaux non méthaniques	110 mg/Nm ³ si le flux dépasse 2 kg/h	Sans objet
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	20 mg/Nm ³ si le flux dépasse 0,1 kg/h	Sans objet
COV classés CMR *	2 mg/Nm ³ si le flux dépasse 10 g/h	Sans objet
Poussières	5 mg/Nm ³	Sans objet
HCN	5 mg/Nm ³	Sans objet
H ₂ S	5 mg/Nm ³ si le flux dépasse 50 g/h	Sans objet

* Liste non exhaustive des substances concernées : 1,2-Dichloroéthane, 1,1,1-Trichloroéthane, Benzène, C5-C10, Naphtalène, Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tétrachlorométhane, 1,1,2-Trichloroéthane, 3-Chloropropène, Tétrachloroéthène, Toluène, Hexane, Trichloroéthène

La hauteur de la cheminée est d'environ 5 mètres et respecte le dimensionnement de la norme NFX 44-052.

2) Respect des VLE

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article III.2.3 :Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Pour la biopile		
Paramètre	Fréquence	Commentaire
Débit en sortie de cheminée	2 fois par an	-
COV totaux non méthaniques	Hebdomadaire	Suivi de l'efficacité du traitement de l'air du biofiltre par le biais de mesures hebdomadaires des COV à l'aide d'un détecteur PID ou équivalent
	2 fois par an	-
COV classés CMR	2 fois par an	-
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	2 fois par an	-
Poussières	2 fois par an	-
HCN	2 fois par an	-
H2S	2 fois par an	-
NH3	2 fois par an	(mesure sans seuil)

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article III.2.4 : Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article II.6.2 .du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article III.2.3 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Chapitre III.3 : Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

Article III.3.1 : Surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ambiant et des retombées de poussières dans et hors de l'emprise du site conformément au guide de l'INERIS pour l' « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013 (ou version actualisée).

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice.

Les dispositions suivantes sont a minima prises en compte :

- le dispositif compte au moins 4 points de mesure,
- un point permet de déterminer le niveau local témoin (« bruit de fond ambiant »),
- la fréquence de suivi est a minima semestrielle (dont au moins une en période estivale). La fréquence des mesures pourra être révisée après un retour d'expérience de 2 ans en l'absence d'impact significatif sur l'environnement et en accord avec l'inspection des installations classées.
- les paramètres suivis portent en particuliers sur les paramètres traceurs de risques et des émissions issus de l'évaluation des risques sanitaires dont les COV, les BTEX, les HAP et les poussières.

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement est fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007, version décembre 2008), soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées (norme NF X 43-014, version novembre 2003).

Article III.3.2 : Caractérisation des émissions

1) Émissions surfaciques

L'exploitant réalise dans un délai de 24 mois suivant le démarrage du site une analyse détaillée des émissions surfaciques des lots de terres et matériaux présents sur la plateforme de « Valorisation des terres et matériaux potentiellement impactés » pour s'assurer du caractère négligeable des émissions diffuses pour les lots concernés et non concernés par l'article IX.4.5 du présent arrêté.

Le spectre d'analyse est composé notamment des substances suivantes : COV, COV listés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, substances listées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, BTEX, HAP et toutes autres substances pertinentes selon l'exploitant.

Cette campagne de caractérisation est renouvelée tous les 4 ans.

2) Émissions canalisées

L'exploitant réalise dans un délai de 24 mois suivant le démarrage du site une analyse détaillée de la composition des émissions canalisées de la biopile (spéciation des différents COV composant le rejet notamment).

Cette campagne de caractérisation est renouvelée tous les 4 ans.

Article III.3.3 : Bilan

Un bilan de la surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières et des caractérisations des émissions canalisées et surfaciques est fait dans les 24 mois suivant le démarrage du site puis tous les 4 ans.

Une révision de l'évaluation des risques sanitaires intégrant les émissions diffuses et les émissions canalisées est faite le cas échéant à cette occasion.

L'exploitant revoit les procédures de gestion des émissions diffuses et canalisées sur site si nécessaire.

TITRE IV : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre IV.1 : Prélèvements et consommation d'eau

Article IV.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réservés aux usages sanitaires, aux opérations d'entretien du site et des matériels et éventuellement à la limitation des envols de poussières des équipements (brumisation).

Dans la mesure du possible, le recyclage des eaux de pluie est prioritaire au prélèvement d'eau dans le milieu.

Article IV.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

1) Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

2) Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe par forage est interdit.

Article IV.1.3 : Prescriptions en cas de sécheresse (prélèvements et rejets)

Sans objet.

Article IV.1.4 :Prévention du risque inondation

En cas d'alerte pour risque de crue, une procédure interne impose l'évacuation des terres et matériaux potentiellement impactés stockés sur le site.

Chapitre IV.2 : Collecte des effluents liquides

Article IV.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article IV.2.2 : Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.2.3 :Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article IV.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article IV.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre IV.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article IV.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques issues des locaux sociaux ;
- les eaux pluviales issues de l'aire dédiée à l'activité « Recyclage des produits minéraux inertes », des voiries, de l'aire de stationnement et de l'aire de distribution de GNR ;
- les eaux pluviales issues de l'aire dédiée aux activités « Transit / regroupement d'amiante » et « Valorisation des terres et matériaux potentiellement impactés » ;
- les eaux résiduaires issues du bassin B1 ;
- les eaux résiduaires issues du bassin B2 et de l'installation de traitement complémentaire.

Article IV.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article IV.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées

au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article IV.3.4 :Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article IV.3.5 :Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire
R1	Eaux résiduaires issues du bassin B1 et Eaux résiduaires issues du bassin B2 et de l'installation de traitement complémentaire	Voir article IV.3.9	Réseau d'eaux pluviales du Grand Port Maritime

Article IV.3.6 :Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

1) Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

2) Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article IV.3.7 :Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de rejet, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont,
- pH (selon la norme en vigueur) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties

sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article IV.3.8 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article IV.3.9 : Gestion des eaux

1) Cas des eaux usées domestiques des locaux sociaux

Les eaux usées issues des sanitaires et locaux mis à disposition du personnel (vestiaires, douches, sanitaires) sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome adéquat. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

2) Cas des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, l'aire dédiée à l'activité « Recyclage des produits minéraux inertes » (article IX.2), les voiries, l'aire de stationnement et l'aire de distribution de GNR, sont collectées dans un réseau commun dédié et regroupées dans un bassin de rétention B1. Un traitement par un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures est mis en place en sortie de ce bassin,

Un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures supplémentaire est positionné en aval de l'aire de distribution de GNR.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire dédiée aux activités « Valorisation de terres ou matériaux potentiellement impactées » (article IX.4) et « Transit / regroupement d'amiante » (article IX.3) sont collectées dans un réseau commun dédié et regroupées dans un bassin de rétention B2. Un traitement des eaux du bassin B2 est mis en œuvre en sortie (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures) et peut être complété au besoin (filtre à sable, filtre à charbon actif, etc.).

Les eaux de rotolue sont évacuées vers le bassin B2 lorsque nécessaire.

Les bassins B1 et B2, dont l'étanchéité est faite par une géomembrane étanche, assure les fonctions suivantes :

	Capacité du bassin dédiée à la fonction (en m ³)	
	B1	B2
1- Volume utile pour la gestion des eaux pluviales déterminé à partir d'un débit de fuite de 3l/s/ha pour une pluie d' <u>occurrence centennale</u>	965	1951
2- Volume pour le confinement des eaux en cas	0	60

d'incendie		
3- Volume « mort » servant de zone de décantation des matières en suspension	372	737
Volume total du bassin	1337 m ³	2748 m ³

Les hauteurs d'eau à ne pas dépasser dans les différents bassins afin de permettre la gestion des épisodes pluvieux exceptionnels et la gestion des eaux en cas d'incendie sont matérialisées.

Chaque bassin dispose en sortie avant regroupement des eaux au point de rejet R1 d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et avant regroupement au point de rejet R1, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- Eaux résiduaires en sortie du bassin B1 :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
Débit maximal de rejet	4,1 l/s (3 l/s/ha)	-
Matières en suspension	35 mg/l	12,40 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	44,28 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3,54 kg/j

- Eaux résiduaires en sortie du bassin B2 + débourbeur, séparateur d'hydrocarbures et installation de traitement complémentaire mise en œuvre au besoin :

Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal	Périodicité minimale pour l'autosurveillance (C : Continu - M : mensuel - T : trimestriel - S : semestriel - A : annuel)
Débit maximal de rejet	8,3 l/s (3 l/s/ha)	-	M

DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	89,64 kg/j	M
Carbone organique total COT	45 mg/l	32,27 kg/j	M
Matières en suspension	35 mg/l	25,10 kg/j	M
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l	21,51 kg/j	M
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30 mg/l	21,51 kg/j	M
Phosphore (phosphore total)	10 mg/l	7,17 kg/j	M
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	7,17 kg/j	M
Arsenic et ses composés (en As)	0,05 mg/l	0,04 kg/j	M
Cadmium	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Chrome et ses composés (en Cr) dont chrome hexavalent et ses composés (en Cr6+)	0,1 mg/l 0,05 mg/l	0,07 kg/j	M
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15 mg/l	0,11 kg/j	M
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	0,07 kg/j	M
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	0,14 kg/j	M
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	0,57 kg/j	M
Mercure (Hg)	0,005 mg/l	0,0035 kg/j	M
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	0,72 kg/j	M
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	1,43 kg/j	M
Fer, aluminium et	5 mg/l	3,59 kg/j	M

composés (en Fe+Al)			
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	0,00000013 mg/l	0,00000009 kg/j	A
Indice phénols	0,3 mg/l	0,22 kg/j	M
Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/l	0,07 kg/j	S
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	0,72 kg/j	S
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l	< 10 kg/j	S
Anthracène *	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Benzène	0,05 mg/l	0,04 kg/j	T
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	0,05 mg/l	0,07 kg/j	T
Fluoranthène	0,000095 mg/l	0,0001 kg/j	S
Naphtalène	0,13 mg/l	0,09 kg/j	T
Nonylphénols *	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (somme des 5 substances : Benzo (a) pyrène*, Benzo (b) fluoranthène*, Benzo (k) fluoranthène*, Benzo (g, h, i) perylène*, Indeno (1,2,3-cd) pyrène*)	0,00005 mg/l	0,0000359 kg/j	S
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) *	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M

Quinoxifène *	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,025 mg/l	0,02 kg/j	M
Aclonifène	0,025 mg/l	0,02 kg/j	T
Bifénox	0,0000012 mg/l	0,0000009 kg/j	A
Cybutryne	0,025 mg/l	0,0179 kg/j	A
Cyperméthrine	0,000000008 mg/l	0,000000006 kg/j	A
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	0,0000008 mg/l	0,000000574 kg/j	S
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	1,8E-11 mg/l	0,000000000013 kg/j	A
Toluène	0,074 mg/l	0,05 kg/j	T
Xylène (somme o,m,p)	0,05 mg/l	0,04 kg/j	T

Chapitre IV.4 : Autosurveillance des rejets et prélèvements

Article IV.4.1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article IV.4.2 : Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour l'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet	Paramètres	Fréquences
Eaux de rejet du bassin B1 (avant regroupement avec B2)	Tous les paramètres disposant d'une valeur limite définie aux articles IV.3.7 et IV.3.9.2	Mensuelle
Eaux de rejet du bassin B2 et de l'installation de traitement complémentaire (avant regroupement avec B1)	Tous les paramètres disposant d'une valeur limite définie aux articles IV.3.7 et IV.3.9.2	Selon la périodicité indiquée dans le tableau à l'article IV.3.9.2
	pH, conductivité, débit	Mesure en continu

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence rappelées notamment par la décision d'exécution de l'UE n°2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets.

Article IV.4.3 : Mesures comparatives

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer conformément à l'article II.6.2 du présent arrêté, les mesures prévues au programme d'autosurveillance défini selon les dispositions de l'article IV.4.2 par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article IV.4.4 : Révision du programme d'autosurveillance

Les tableaux à l'article IV.3.9.2 (VLE, lux, fréquences de mesure) peuvent être révisés sur la proposition justifiée de l'exploitant présentant notamment un bilan des résultats d'autosurveillance (flux et concentrations réels maximum) pour une période minimale de 12 mois représentative de l'activité normale des installations.

Chapitre IV.5 : Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols

Article IV.5.1 : Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

1) Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque

campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

2) Réseau et programme de surveillance

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est mise en place. L'exploitant propose dans un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté, le contenu précis du programme de surveillance des eaux souterraines établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance (CPIS) » de la norme NF X 31-620 partie 2. Cette surveillance sera effectuée par le biais d'un réseau composé a minima de 5 piézomètres localisés comme présenté au paragraphe 13 de la notice « Rapport de base directive IED » jointe au dossier d'autorisation environnementale unique de mai 2019.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article IV.5.1.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le suivi de la qualité des eaux sera maintenu tout au long de la durée d'exploitation de l'installation.

Le programme de surveillance, notamment la liste des paramètres suivis, pourra être adapté après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Article IV.5.2 : Effets sur les sols

Sans objet.

Article IV.5.3 : Effets sur les eaux de surface

Sans objet.

TITRE V : Déchets produits par le site

Cet article V est relatif aux déchets produits par l'activité exercée par l'exploitant. Il ne concerne pas les terres polluées dont le traitement est détaillé à l'article IX.

Chapitre V.1 : Principes de gestion

Article V.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :